

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>B – TRAVAUX</b>	
Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	Modalité 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
<p><b>Note de lecture :</b>  <i>La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</i>  <i>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</i>  <i>« 1° [...] ; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</i>  <i>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</i>  <i>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :</i>  <i>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;</i>  <i>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :</i>  <i>- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ;</i>  <i>- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.</i>  <i>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</i></p>	<p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe 3, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Travaux d'entretien normal ;</li> <li>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</li> <li>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;</li> <li>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.</li> </ul> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</li> <li>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</li> <li>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;</li> <li>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</li> </ul>	<p>L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A l'intégration paysagère ;</li> <li>2° A la protection de la faune et de la flore ;</li> <li>3° A l'autonomie énergétique ;</li> <li>4° Aux matériaux ;</li> <li>5° Au balisage du chantier ;</li> <li>6° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;</li> </ul>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;</p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;</p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;</p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;</p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;</p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;</p> <p>13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;</p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;</p> <p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;</p> <p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><b>(II de l'article 7)</b></p>	<p>7° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;</p> <p>8° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;</p> <p>9° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;</p> <p>10° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;</p> <p>11° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;</p> <p>12° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.</p> <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du parc</b></p>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions</p> <p style="text-align: right;"><b>(1° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p><b>Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</b></p> <p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile</p> <p><b>(2° du II de l'article 7)</b></p>	<p><b>Modalité 15 particulière aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation a pour objet d'installer des grillages routiers ou toute protection pour la prévention des chutes de pierres ou blocs sur la voirie, l'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives notamment à l'intégration paysagère des ouvrages et à la protection de la faune et de la flore.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale</b></p> <p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense</p> <p><b>(3° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</b></p> <p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</p> <p><b>(4° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p><b>Modalité 16 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable</b></p> <p><b>I.</b> – L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage.</p> <p><b>II.</b> – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situés en dehors du cœur du parc, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</b></p> <p><b>II.</b> –Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière</p> <p><b>(5° du II de l'article 7)</b></p>	<p><b>Modalité 17 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</b></p> <p><b>I.</b> – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les équipements pastoraux structurants, notamment cabanes et parcs en dur, sont implantés, dimensionnés et réalisés compte tenu des parcours, charge, et limites de l'unité pastorale ;</p> <p>2° Les créations de pistes ou voies d'accès destinées aux activités agricoles ou pastorales permettant la circulation de véhicules à moteur demeurent limitées aux situations dans lesquelles l'absence d'alternative satisfaisante de desserte est avérée. Elles assurent leur intégration paysagère et modèrent leur impact sur le milieu naturel.</p> <p>3° L'implantation de clôtures fixes ou mobiles et de pédiluve entraînant des regroupements de troupeaux à proximité immédiate d'une zone humide ou d'un milieu aquatique est interdite.</p>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.</p> <p style="text-align: right;"><b>(5° du II de l'article 7)</b></p>	<p><b>II.</b> – Les travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, susceptibles de porter atteinte au caractère du parc restant soumis à autorisation sont les suivants :</p> <p>1° Plantations forestières d'essences non indigènes dans les espaces déjà boisés ;</p> <p>2° Tous travaux de clôture de parcelle forestière ;</p> <p>3° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt avec intervention d'un engin mécanique ;</p> <p>4° Entretien ou réparation de pistes entraînant une modification de leur assiette ou leur profil ;</p> <p>5° Mise en place de clôtures agricoles fixes de plus de 200 mètres linéaires ;</p> <p>6° Travaux constitutifs d'une ouverture de milieu dans les alpages ou en parcours, notamment débroussaillage.</p>
<b>Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</b>	<b>Modalité 18 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée</b>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>6° Nécessaires à une activité autorisée</p> <p style="text-align: right;"><b>(6° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que les travaux permettent de réduire les impacts de l'activité, tels que la circulation motorisée, les rejets polluants, le bruit, l'empreinte énergétique, et pour les activités d'hébergement ou de restauration, que l'extension de la capacité d'accueil soit limitée.</p>
<b>Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</b>	<b>Modalité 19 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques</b>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques</p> <p style="text-align: right;"><b>(7° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, à leur démontage et à la remise en état des lieux.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<p><b>Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public</b></p>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte  <b>(8° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.  <b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</b></p>	<p><b>Modalité 20 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général</b></p>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc  <b>(9° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.  <b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Modifications de l'itinéraire et des sinuosités strictement limitées aux nécessités de mise aux normes ;</p> <p>2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou parapets existants.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</b></p>	<p><b>Modalité 21 particulière aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés</b></p>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés  <b>(10° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.  <b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants :</p> <p>1° Travaux sur les itinéraires balisés inscrits dans les plans territoriaux relatifs aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux sports de nature, à la promenade et à la randonnée ;</p> <p>2° Rééquipement de voies d'escalade existantes ;</p> <p>3° Travaux sur les pistes de ski de fond existantes.</p>

<b>Décret n°2009-486 du 29 avril 2009</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<b>Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique</b>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur</p> <p style="text-align: right;"><b>(11° du II de l'article 7)</b></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<b>Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre</b>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations:</p> <p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié</p> <p style="text-align: right;"><b>(12° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<b>Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</b>	<b>Modalité 22 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc</b>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>13° Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation</p> <p style="text-align: right;"><b>(13° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p><b>I.</b> – Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc sont les suivants :</p> <p>1° Constructions à caractère religieux ;</p> <p>2° Casouns de la Roya ;</p> <p>3° Vacheries de la Vésubie ;</p> <p>4° Granges de la Tinée ;</p> <p>5° Granges de la Bévéra.</p> <p><b>II.</b> – L'autorisation prévoit des modalités de restauration qui tiennent compte de l'histoire du bâtiment.</p>

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel</b></p>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations:</p> <p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel</p> <p><b>(14° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</b></p>	<p><b>Modalité 23 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation</b></p>
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte</p> <p><b>(15° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p>(dernier alinéa du II de l'article 7)</p>	<p>L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les zones délimitées sur les plans cadastraux présentés en annexe 4, à condition de respecter le volume et l'aspect des bâtiments existants et d'utiliser des matériaux traditionnels.</p>
<p><b>Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes</b></p>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme</p> <p><b>(16° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière</p>



Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif</b>	
<p><b>II.</b> – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc</p> <p style="text-align: right;"><b>(17° du II de l'article 7)</b></p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p style="text-align: right;"><b>(dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	Pas de modalité complémentaire particulière
<b>Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</b>	
<p><b>III.</b> – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><b>(III de l'article 7)</b></p> <p><b>Note de lecture :</b>  <i>L'article L.331-18 du code de l'Environnement prévoit :  « Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature. »</i></p>	Pas de modalité complémentaire particulière